



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 95.2019 – édition du 13/05/2019





PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-401

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC
- DÉCLARATION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CONCERNANT

LA SOURCE CHEYLAN

Au bénéfice de la

COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, L.132-1, R.112-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu de code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Entraunes en date du 12 août 2018 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique de la source Cheylan ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, monsieur Vernet, en date du 28 février 2002 ainsi que sa validation en date du 17 juillet 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 14 janvier au 14 février 2019 ;

Vu les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, Mme Kuhne Barbier, déposés le 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Cheylan est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Entraunes, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre I : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Entraunes les travaux de dérivation des eaux de la source Cheylan, située sur la commune de Saint Martin d'Entraunes, en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Entraunes les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source Cheylan, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source Cheylan, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Martin d'Entraunes.

Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

ARTICLE 4 : REGIME D'AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à prélever l'eau de la source Cheylan dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un débit maximal de **70 000 m³/an**.

Le présent acte vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Prélèvement	Régime
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	DECLARATION

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Chapitre 4 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

La source Cheylan se situe sur la commune de Saint Martin d'Entraunes, au Lieu dit Les Preits.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 de l'ouvrage sont :

captage	x (longitude)	y (latitude)	z (mètre NGF)	CODE BSS
Cheylyan	1001,922	6345,691	1298	BSS002CRCZ

Travaux concernant le captage et sa protection :

Le captage doit être dégagé et entièrement réhabilité pour permettre son entretien et sa surveillance. Il sera doté d'un accès sécurisé, ventilé et équipé d'une casquette bétonnée pour le protéger des éboulements.

Les travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source Cheylyan. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Saint Martin d'Entraunes, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la commune de Saint Martin d'Entraunes et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source Cheylyan comprend l'ouvrage de captage. Il s'étend sur la parcelle cadastrale n°423, section B, commune de Saint Martin d'Entraunes et appartenant à la commune (voir annexe II du présent arrêté).

Par dérogation, ce périmètre ne sera pas clôturé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien du captage sont interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source Cheylan est situé sur la commune de Saint-Martin d'Entraunes. Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Toutes les nouvelles installations ou activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations ou activités existantes doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

En cas de cession, la mairie de Saint-Martin d'Entraunes sera tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Les activités suivantes seront interdites :

- la réalisation de puits et forages,
- les galeries souterraines, les excavations et les remblaiements de toute nature,
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines,
- les rejets et épandages de substances pouvant polluer les eaux souterraines,
- l'utilisation de pesticides,
- les élevages et le pacage d'animaux,
- le camping.

Les activités suivantes seront tolérées :

- l'utilisation de fumier composté pour le strict besoin des plantes,
- l'agriculture biologique,
- le passage des animaux.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la source Cheylan est situé sur la commune de Saint Martin d'Entraunes. Le plan de ce périmètre est situé en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

Les activités pastorales y sont pratiquées de manière à ne pas induire de risque pour la qualité des eaux captées.

La commune de Saint Martin d'Entraunes est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. A cette fin, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 5 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source Cheylan dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

Une conduite d'eau enterrée en acier partant du captage de la source Cheylan achemine l'eau de vers un bassin brise-charge. De cet ouvrage, une conduite dessert directement les habitants du hameau des Blancs et une autre conduite dirige l'eau aux réservoirs du chef-lieu et à un bassin brise-charge alimentant le réseau des hameaux des Filleuls et un réservoir secondaire.

Travaux concernant les ouvrages de distribution :

Le réservoir des Filleuls présente des défauts structurels. Il doit faire l'objet d'une réhabilitation. Un système de désinfection permanent, automatique et continu de l'eau par injection de chlore liquide doit être installé.

Les eaux de la source Cheylan ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique. Une étude de l'agressivité des eaux sera conduite afin de préciser la nécessité de procéder à un traitement complémentaire.

Les études et travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

La commune de Saint Martin d'Entraunes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 6 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Saint Martin d'Entraunes, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Cheylan participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Entraunes en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adressé d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- la mise à disposition du public par l'affichage en mairie de Saint Martin d'Entraunes pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Saint Martin d'Entraunes ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an** ;

La commune de Saint Martin d'Entraunes transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Saint Martin d'Entraunes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public en mairie.

Nice, le
10 MAI 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4129

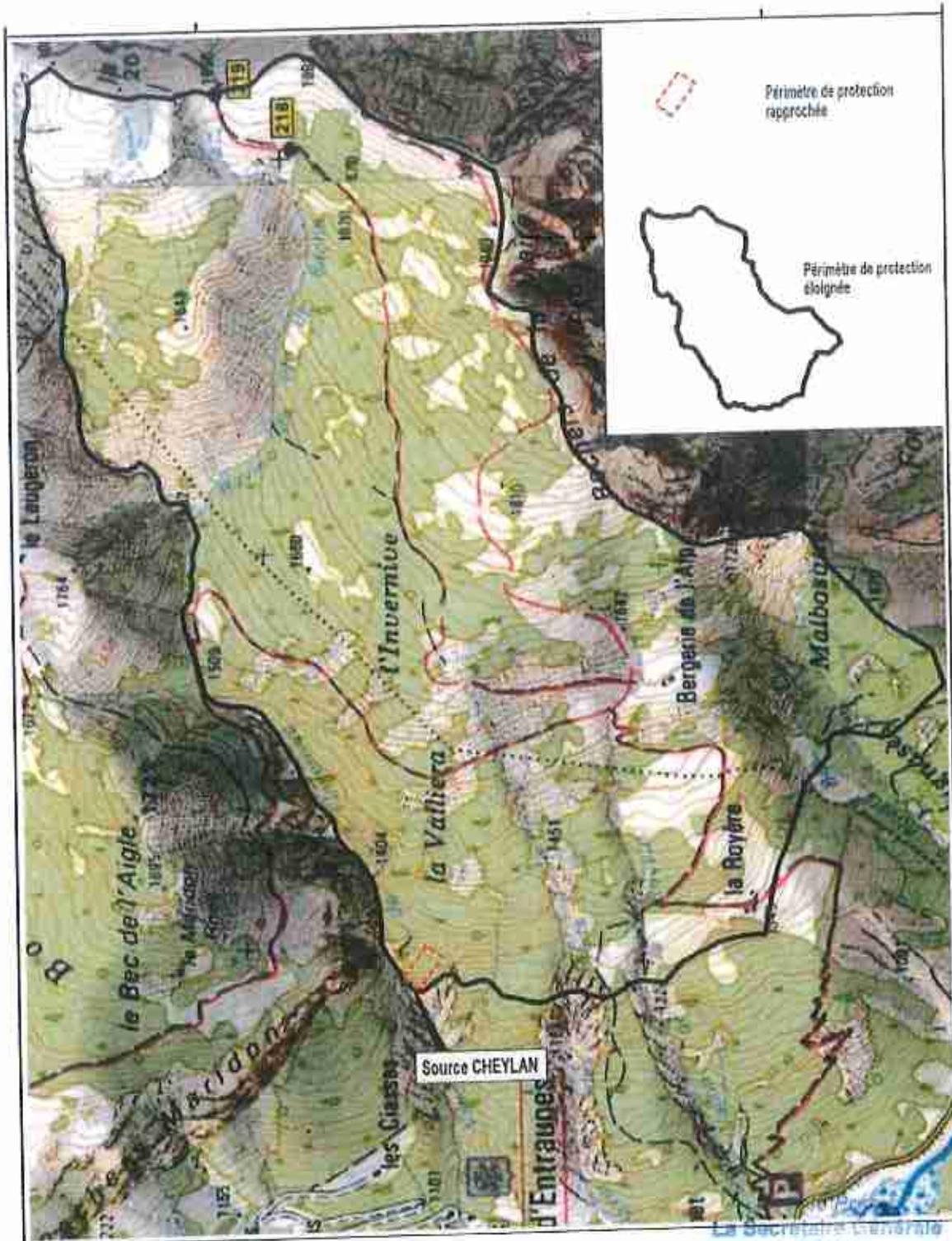


Françoise TAHERI

Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Annexe I de l'arrêté n° **2019-421** du **10 MAI 2019**
Source Cheylan de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Plan de situation des périmètres de protection



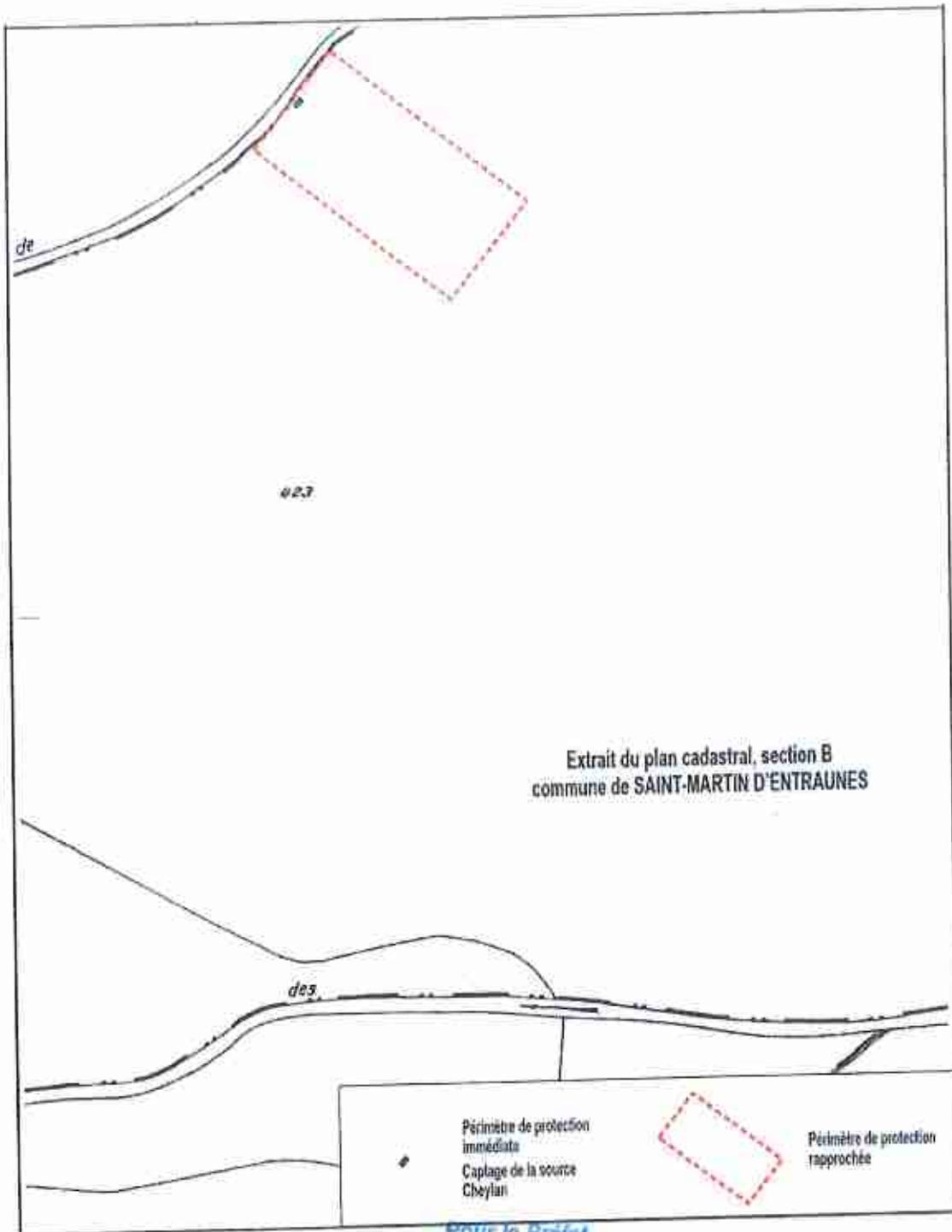
Le Secrétaire Générale
SG-4170


Françoise TAMERI



Annexe II de l'arrêté n° 2019-401 du 10 MAI 2019

Source Cheylan de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-1128

Françoise TAHERI



Annexe III de l'arrêté n° 2019-401 du 10 MAI 2019

Source Cheylan de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Mairie de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Les Preits	Bois	B	423	241 690	10

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Mairie de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Les Preits	Bois	B	423	241 690	4990

KMM



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-402

PORTANT

• DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

• AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC

CONCERNANT

LA SOURCE DU VILLARD

Au bénéfice de la

COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, L.132-1, R.112-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-31 ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de la source du Villard, en date du 18 juin 1958;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Entraunes en date du 12 août 2018 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique de la source du Villard ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté du 28 février 2002, relatif à l'instauration des périmètres de protection, M. Vernet, ainsi que sa validation du 17 juillet 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 14 janvier au 14 février 2019 ;

Vu les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, Mme Kuhné Barbier, déposés le 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source du Villard est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Entraunes, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre I : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Entraunes les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source du Villard, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source du Villard, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Martin d'Entraunes.

Chapitre 2 : Ouvrages de captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

Le captage de la source du Villard se situe à 500 mètres au Nord-Ouest du village de Saint Martin d'Entraunes, en contrebas d'un chemin de randonnée (voir plan en annexe I).

L'eau est captée par une petite galerie au fond de laquelle se trouve un mur en pierres sèches aboutissant à un bassin de départ. L'accès à ce captage se fait par l'intermédiaire d'une porte métallique fermée à clef.

Travaux concernant le captage et sa protection :

La commune devra installer une clôture de 2 mètres de hauteur fermée par un portail verrouillé.

Les travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

Coordonnées topographiques en Lambert 93 et code BSS :

x (longitude)	y (latitude)	z (mètre NGF)	CODE BSS
1000,169	6345,622	1138	BSS002CRCY

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source du Villard. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Saint

Martin d'Entraunes, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la commune de Saint Martin d'Entraunes et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle cadastrale n° 444 de la section C de la commune de Saint-Martin d'Entraunes et appartient à la commune. Le plan de ce périmètre se situe en annexe II du présent arrêté.

Autour de ce périmètre, la commune devra installer une clôture de 2 mètres de hauteur fermée par un portail verrouillé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source du Villard est situé sur la commune de Saint Martin d'Entraunes. Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Toutes les nouvelles installations ou activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations ou activités existantes doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La mairie de Saint Martin d'Entraunes sera tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Les activités suivantes seront interdites :

- la réalisation de puits et forages,
- les galeries souterraines, les excavations et les remblaiements de toute nature,
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines,
- les rejets et épandages de substances pouvant polluer les eaux souterraines,
- l'utilisation de pesticides,
- les élevages et le pacage d'animaux,
- le camping.

Les activités suivantes seront tolérées :

- l'utilisation de fumier composté pour le strict besoin des plantes,
- l'agriculture biologique,
- le passage des animaux domestiques.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la source du Villard est situé sur la commune de Saint Martin d'Entraunes. Le plan de ce périmètre est situé en annexe I du présent arrêté. Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

Les activités pastorales y sont pratiquées de manière à ne pas induire de risque pour la qualité des eaux captées.

La commune de Saint Martin d'Entraunes est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source du Villard dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

Une conduite d'eau en acier enterrée partant du captage de la source du Villard achemine l'eau au réservoir de 20 m³ puis vers le réservoir de 100 m³ alimentant le hameau. L'eau est traitée en sortie du réservoir principal par deux postes de rayonnement ultraviolets montés en série.

Travaux concernant les ouvrages de distribution :

Le capot des réservoirs de stockage doit être sécurisé et des robinets de prélèvements permettant d'échantillonner les eaux mises en distribution installés.

Les travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

La commune de Saint Martin d'Entraunes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Saint Martin d'Entraunes, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Entraunes en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- la mise à disposition du public par l'affichage en mairie de Saint Martin d'Entraunes pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Saint Martin d'Entraunes;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai d'un an**.

La commune de Saint Martin d'Entraunes transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Saint Martin d'Entraunes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public en mairie.

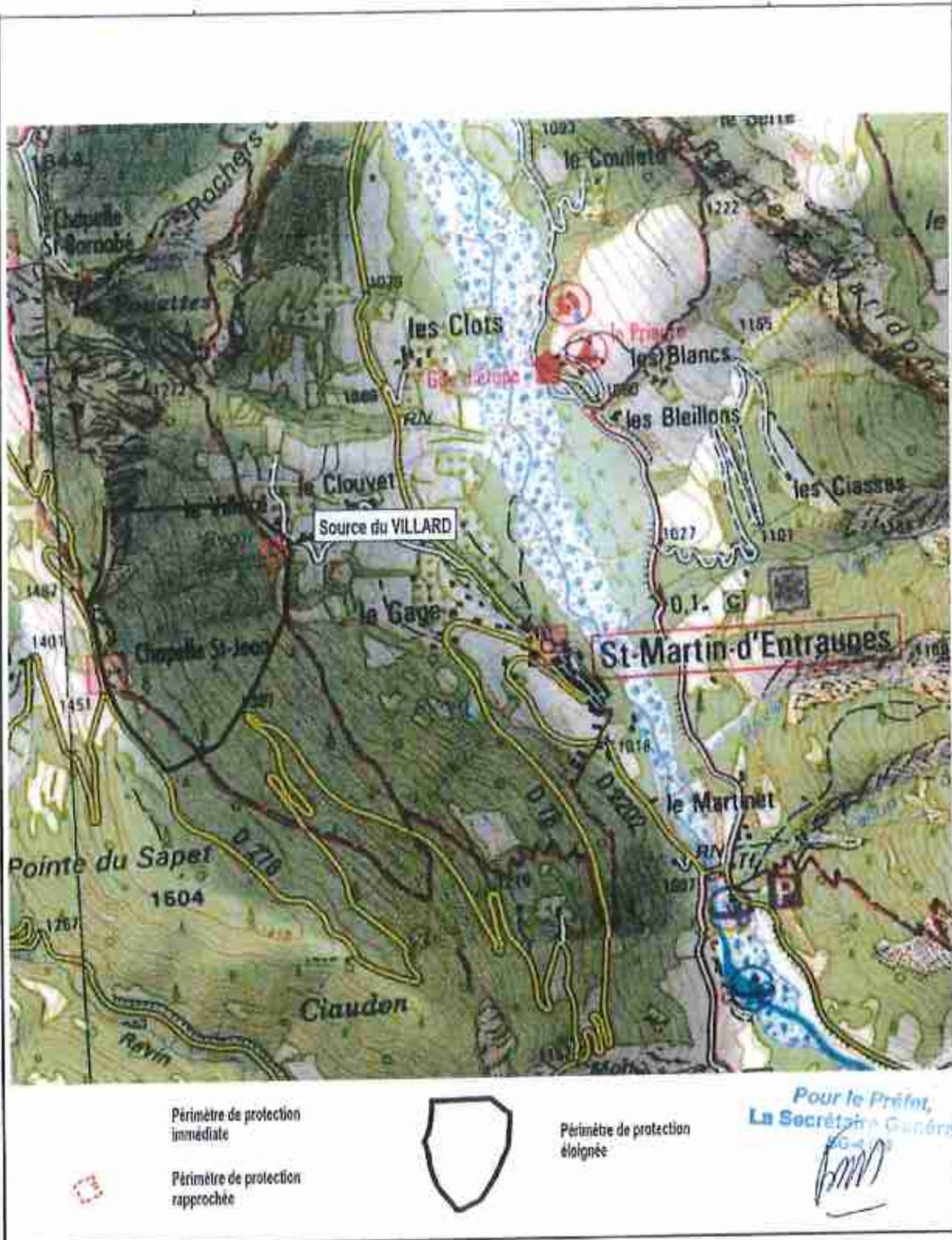
Nice, le **10 MAI 2019**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI

Liste des annexes :

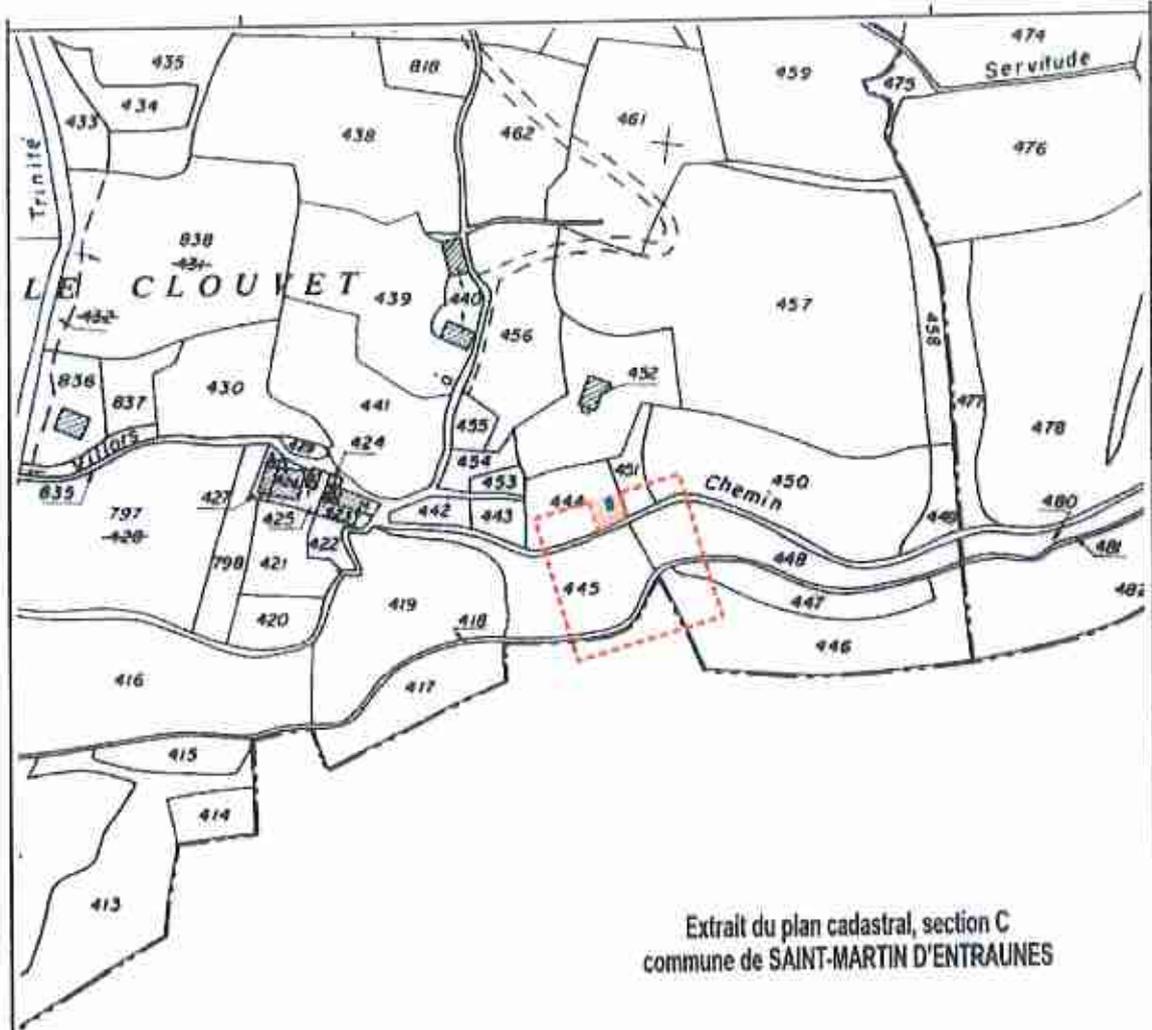
- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Annexe I de l'arrêté n° 2019-402 du 10 MAI 2019
Source du Villard de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Plan de situation des périmètres de protection

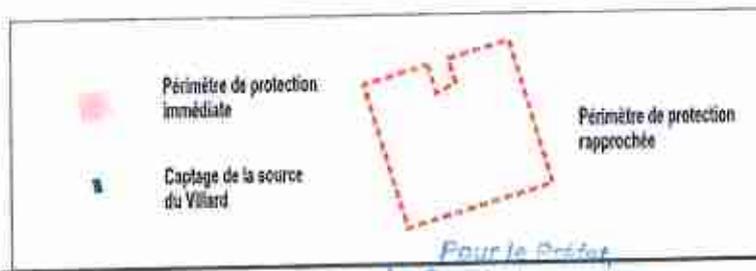


Annexe II de l'arrêté n° 2019-402 du 10 MAI 2019

Source du Villard de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée



342



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SU-1121





Annexe III de l'arrêté n° **2019-402** du **10 MAI 2019**

Source du Villard de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Nom, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Maire de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Le Clouvet	Landes	C	444	760	102

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Nom, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m²)
			Section	N°	Contenance en m² (d'après la matrice cadastrale)	
Habitants du hameau de Saint-Martin d'Entraunes - Maire de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Le Clouvet	Canal	C	418	340	106
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Maire de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Le Clouvet	Landes	C	444	760	205
	Ve Courte	Bois		542	202 760	324
Madame Liautaud Nicole Paulette épouse Pagano - 13 rue du professeur Testut - 24150 LALANDE	Le Clouvet	Landes	C	450	2 920	71
		Bois		451	282	77
Monsieur MAZZOLA Michel - Villa les Mécas - 262 avenue Pierre Ziller - 06700 SAINT-LAURENT DU VAR	Le Clouvet	Landes	C	446	2 200	253
Monsieur MAZZOLA Max - La Mescia - Bâtiment Z n° 116 - 353 chemin de Sainte-Barbe - 83300 DRAGUIGNAN				447	850	53
Monsieur MAZZOLA Gilles - Domaine de l'Étre - 06530 LE TENET				448	1 215	347
Monsieur Marchetti René Charles Guy épouse Bistoffi Armenda - 8 Lacets Saint-Léon - 98000 MONACO	Le Clouvet	Landes	C	445	1 620	862
TOTAL					212 945	2 298

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public (chemin) : 98 m²

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-412x

Forner

Françoise TAVOPI



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-403

PORTANT

• DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

• AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC

CONCERNANT

LA SOURCE DE TRÉMOURIÉ

Au bénéfice de la

COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R112-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu de code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de la source de Trémourié, en date du 18 juin 1958;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Entraunes en date du 12 août 2018 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique de la source de Trémourié ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté du 28 février 2002, relatif à l'instauration des périmètres de protection, M. Vernet, ainsi que sa validation du 17 juillet 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 14 janvier au 14 février 2019 ;

Vu les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, Mme Kuhne Barbier, déposés le 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source de Trémourié est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Entraunes, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Entraunes les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Trémourié, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, lesdits immeubles, ou à établir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source de Trémourié, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Martin d'Entraunes.

Chapitre 2 : Ouvrages de captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

Le captage de la source de Trémourié se situe sur la commune de Saint Martin d'Entraunes, au lieu-dit Trémourié (voir plan en annexe D).

Le captage est constitué par une petite galerie (drain en V difficilement visitable) de quelques mètres de long qui aboutit à une petite chambre de captage. Cette chambre de captage est constituée par un bassin de décantation et de départ pour le réseau d'alimentation en eau potable. L'accès à ce captage se fait par l'intermédiaire d'une porte métallique fermée à clef.

Travaux concernant le captage et sa protection :

La porte de l'ouvrage sera rénovée pour garantir son étanchéité.

Les travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

Coordonnées topographiques en Lambert 93 et code BSS :

x (longitude)	y (latitude)	z (mètre NGF)	CODE BSS
998,893	6343,233	1675	BSS002CRCQ

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages de captage de la source de Trémourié. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Saint Martin d'Entraunes, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la commune de Saint Martin d'Entraunes et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à tout ou parties des parcelles cadastrales n° 51, 391, 393 de la section E de la commune de Saint-Martin d'Entraunes. Il appartient à la commune. Le plan de ce périmètre se situe en annexe II du présent arrêté.

Autour de ce périmètre, la commune devra installer une clôture de 2 mètres de hauteur fermée par un portail verrouillé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source de Trémourié est situé sur la commune de Saint Martin d'Entraunes. Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement annexe II et III du présent arrêté.

En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Toutes les nouvelles installations ou activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations ou activités existantes doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La mairie de Saint Martin d'Entraunes sera tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Les activités suivantes seront interdites :

- la réalisation de puits et forages,
- les galeries souterraines, les excavations et les remblaiements de toute nature,
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines,
- les rejets et épandages de substances pouvant polluer les eaux souterraines,
- l'utilisation de pesticides,
- les élevages et le pacage d'animaux,
- le camping.

Les activités suivantes seront tolérées :

- les fosses septiques existantes et aux normes,
- l'utilisation de fumier composté pour le strict besoin des plantes,
- l'agriculture biologique,
- le passage des animaux domestiques est toléré.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source de Trémourié dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

Une conduite d'eau en acier enterrée partant du captage de la source de Trémourié achemine l'eau au réservoir de Trémourié. Dans ce réservoir, les eaux des sources de Trémourié et des Demoiselles se mélangent avant d'être distribuées.

Travaux concernant les ouvrages de distribution :

Une installation permettant de désinfecter l'eau des sources de Trémourié et des Demoiselles sera mise en service au réservoir de Trémourié. Le traitement de désinfection au chlore liquide sera maintenu en permanence et de manière continue.

Un turbidimètre auquel est asservi un jeu de vannes électriques sera mis en service pour contrôler en permanence la turbidité de l'eau des sources et éviter de contaminer l'eau du réservoir en cas d'épisode de turbidité.

Le local de traitement sera pourvu d'une protection contre les intrusions et de robinets de prélèvement permettant d'échantillonner les eaux brutes et traitées.

Les eaux de la source de Trémourié ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique. Une étude de l'agressivité des eaux sera conduite afin de préciser la nécessité de procéder à un traitement complémentaire.

Les études et travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

La commune de Saint Martin d'Entraunes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Saint Martin d'Entraunes, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Entraunes en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- la mise à disposition du public par l'affichage en mairie de Saint Martin d'Entraunes pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Saint Martin d'Entraunes;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**.

La commune de Saint Martin d'Entraunes transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Saint Martin d'Entraunes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public en mairie.

Nice, le 10 MAI 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG 0119



Françoise TAHERI

Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Annexe I de l'arrêté n° 2019-403 du 10 MAI 2019
Source Trémourjé de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Plan de situation des périmètres de protection



Périmètre de protection
immédiate défini par
l'hydrogéologue agréé.



Périmètre de protection
rapproché

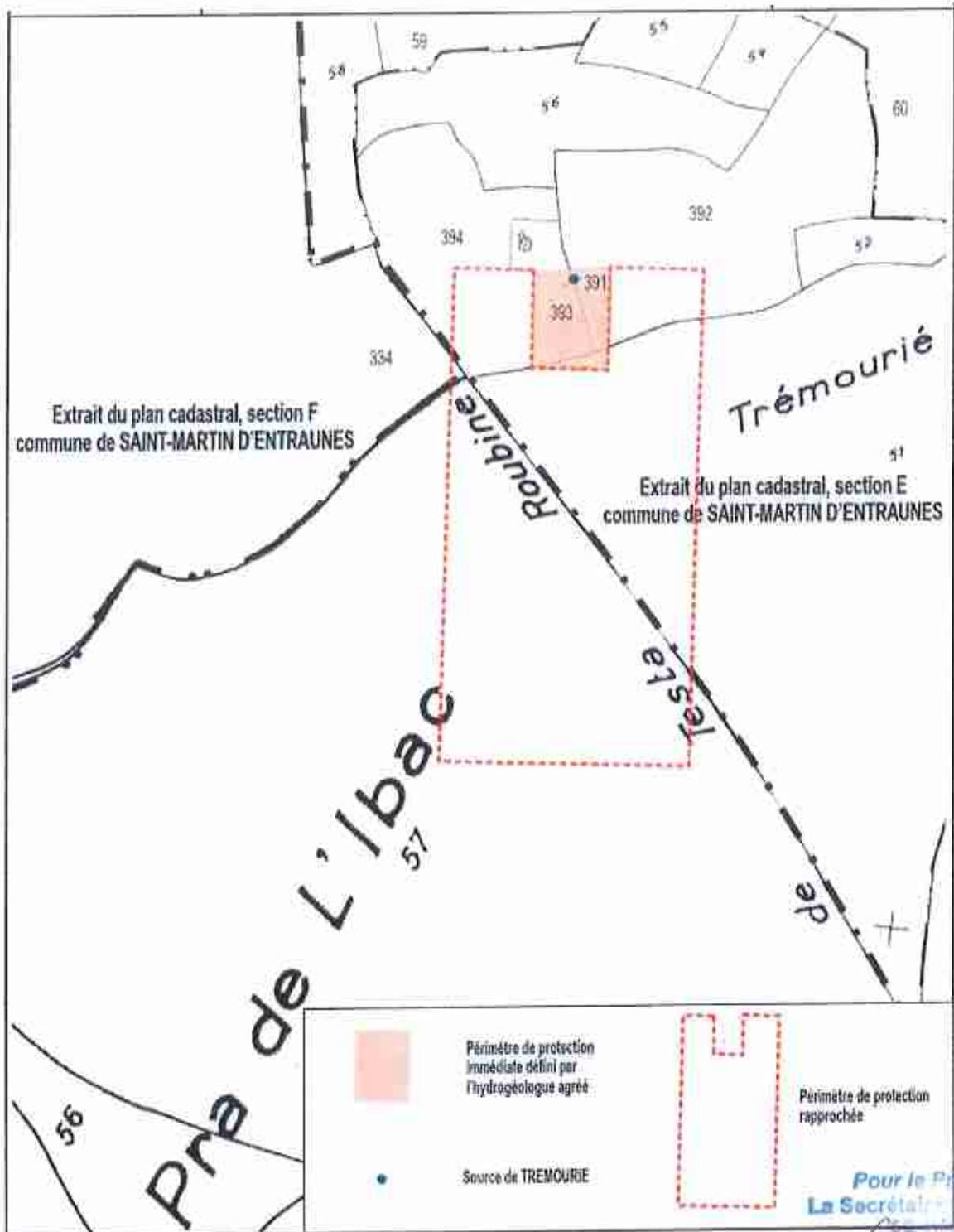
Le Préfet,
La Secrétaire : *Christine*
50-4763

Françoise TAHERI



Annexe II de l'arrêté n° **2019-403** du **10 MAI 2019**

Source Trémourié de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Françoise TANESI



Annexe III de l'arrêté n° 2019-403 du 10 MAI 2019

Source Trémourié de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Mairie de Saint-Martin d'Entraunes - 05470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Trémourié	Landes	E	51	42 495	133
				391	358	358
				393	1 117	768
TOTAL					43 968	1 245

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Mairie de Saint-Martin d'Entraunes - 05470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Trémourié	Landes	E	51	42 495	6 372
Madame CÉZE Adrienne époux Polin Alfred Marcel - Pra-Pelet - 05470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Trémourié	Landes	E	394	4 870	1 335
Monsieur Aiziary Michel Marcel Joseph - 239 boulevard du Mont Beron - 05300 NICE	Trémourié	Landes	E	392	8 404	907
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Mairie de Saint-Martin d'Entraunes - 05470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Pra de l'Ibac	Bois	F	57	81 440	10 507
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Mairie de Saint-Martin d'Entraunes - 05470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	Collata Reina	Landes	F	334	12 305	41
TOTAL					149 814	18 663

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Françoise TAKARI



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-404

PORTANT

- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC
- DÉCLARATION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CONCERNANT

LA SOURCE DES DEMOISELLES

Au bénéfice de la

COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, L.132-1, R.112-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Entraunes en date du 12 août 2018 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique de la source des Demoiselles ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, monsieur Vernet, en date du 28 février 2002 ainsi que sa validation en date du 17 juillet 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 14 janvier au 14 février 2019 ;

Vu les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, Mme Kuhne Barbier, déposés le 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source des Demoiselles est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée par la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Entraunes, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Entraunes les travaux de dérivation des eaux de la source des Demoiselles, située sur la commune de Saint Martin d'Entraunes, en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Martin d'Entraunes les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source des Demoiselles, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source des Demoiselles, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Martin d'Entraunes.

Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

ARTICLE 4 : REGIME D'AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à prélever l'eau de la source des Demoiselles dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un débit maximal de **20 000 m³/an**.

Le présent acte vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Prélèvement	Régime
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	DECLARATION

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Chapitre 4 : Captage et périmètres de protection

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET TRAVAUX

La source des Demoiselles se situe sur la commune de Saint Martin d'Entraunes, au Lieu dit La Brune.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 de l'ouvrage sont :

captage	x (longitude)	y (latitude)	z (mètre NGF)	CODE BSS
des Demoiselles	996,780	6347,174	1833	BSS002CRCT

Travaux concernant le captage et sa protection :

Une amenée d'eaux provisoire, constituée de deux tuyaux en polyéthylène de qualité non alimentaire, a été aménagée sommairement pour substituer un drain endommagé. Cette situation doit être très rapidement régularisée.

Le captage devra être doté d'une prise d'eau crépinée.

Les travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages de captage de la source des Demoiselles. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Saint Martin d'Entraunes, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la commune de Saint Martin d'Entraunes et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à effectuer les travaux de captage nécessaires pour atteindre le débit maximum autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source des Demoiselles comprend les installations de captage. Il correspond à la parcelle cadastrale n°634, section F, commune de Saint Martin d'Entraunes et appartenant à la commune (voir annexe II du présent arrêté).

Par dérogation, ce périmètre ne sera pas clôturé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien du captage sont interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Demoiselles est situé sur la commune de Saint Martin d'Entraunes. Le plan parcellaire et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situent respectivement en annexe II et III du présent arrêté.

En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le plan du ce périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Toutes les nouvelles installations ou activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Les installations ou activités existantes doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La mairie de Saint-Martin d'Entraunes sera tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Les activités suivantes seront interdites :

- la réalisation de puits et forages,

- les galeries souterraines, les excavations et les remblaiements de toute nature,
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines,
- les rejets et épandage de substances pouvant polluer les eaux souterraines,
- l'utilisation de pesticides,
- les élevages et le pacage d'animaux,
- le camping.

Les activités suivantes seront tolérées :

- l'utilisation de fumier composté pour le strict besoin des plantes,
- l'agriculture biologique,
- le passage des animaux domestiques est toléré dès le lors que le périmètre de protection immédiate est protégé par des filets.

ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. A cette fin, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 5 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Saint Martin d'Entraunes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir de la source des Demoiselles dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

Une conduite d'eau en acier enterrée partant du captage de la source des Demoiselles achemine l'eau au réservoir de Trémourié. Dans ce réservoir, les eaux des sources de Trémourié et des Demoiselles se mélangent avant d'être distribuées.

Travaux concernant les ouvrages de distribution :

Une installation permettant de désinfecter l'eau des sources de Trémourié et des Demoiselles sera mise en service au réservoir de Trémourié. Le traitement de désinfection au chlore liquide sera maintenu en permanence et de manière continue.

Un turbidimètre auquel est asservi un jeu de vannes électriques sera mis en service pour contrôler en permanence la turbidité de l'eau des sources et éviter de contaminer l'eau du réservoir en cas d'épisode de turbidité.

Le local de traitement sera pourvu d'une protection contre les intrusions et de robinets de prélèvement permettant d'échantillonner les eaux brutes et traitées.

Les eaux de la source des Demoiselles ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique. Une étude de l'agressivité des eaux sera conduite afin de préciser la nécessité de procéder à un traitement complémentaire.

Les études et travaux seront effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

La commune de Saint Martin d'Entraunes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 6 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Saint Martin d'Entraunes, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Martin d'Entraunes doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source des Demoiselles participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Saint Martin d'Entraunes en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune **sur le territoire** de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- la mise à disposition du public par l'affichage en mairie de Saint Martin d'Entraunes pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Saint Martin d'Entraunes ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai d'un an** ;

La commune de Saint Martin d'Entraunes transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des

formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Saint Martin d'Entraunes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public en mairie.

Nice, le

10 MAI 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
S. G. J. J.

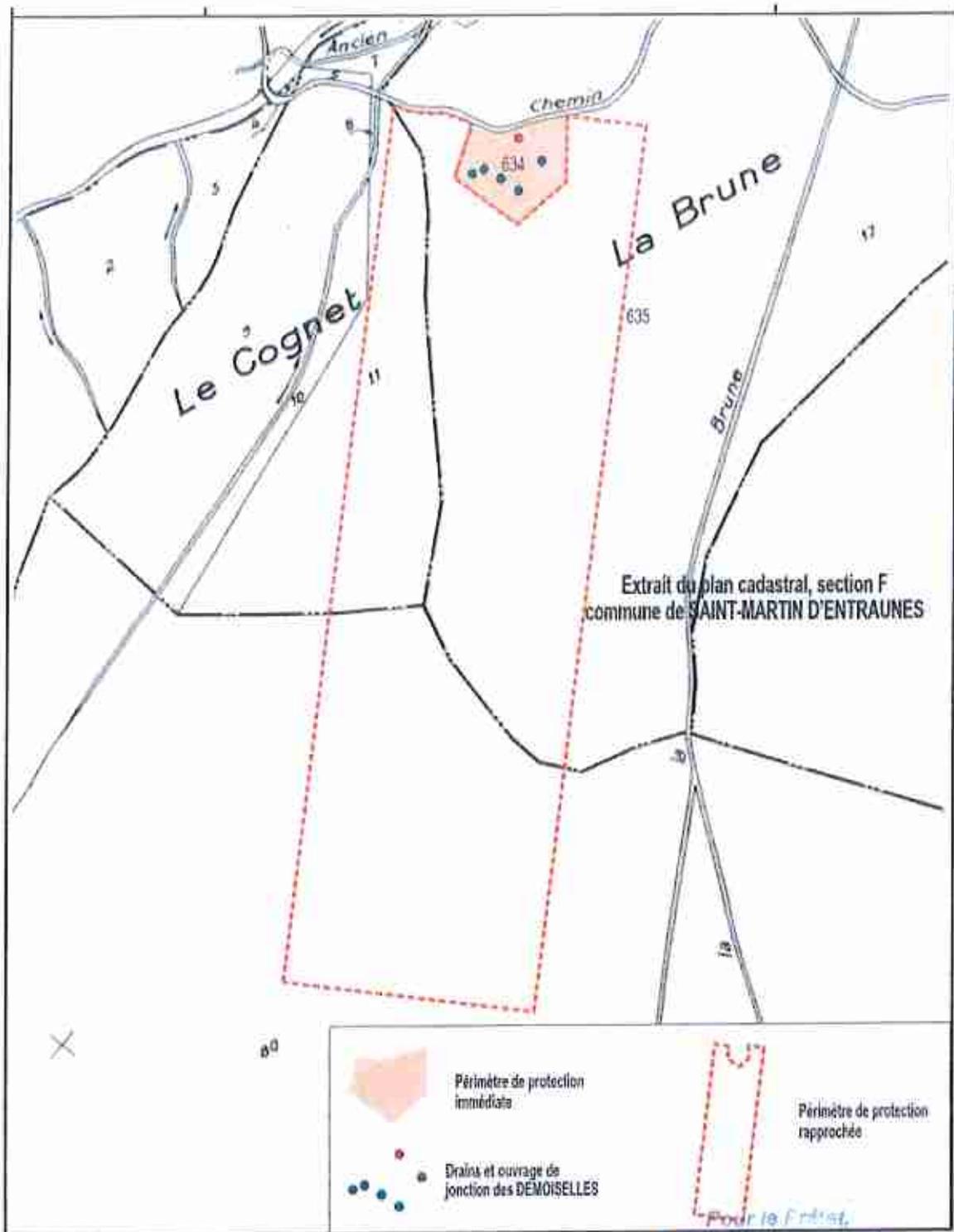


Françoise TARDY

Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Annexe II de l'arrêté n° *Lo 19-404* du **10 MAI 2019**
Sources des Demoiselles de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Le Secrétaire Générale
SG-108

Emm



Annexe III de l'arrêté n° 2019-404 du 10 MAI 2019

Sources des Demoiselles de la commune de Saint Martin d'Entraunes
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface du périmètre de protection immédiate (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Mairie de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	La Bruhe	Landes	F	034	5 189	5 189
TOTAL					5 189	5 189

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de Saint-Martin d'Entraunes

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après la matrice cadastrale	Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
			Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Commune de Saint-Martin d'Entraunes - Mairie de Saint-Martin d'Entraunes - 06470 SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES	La Cognet	Bois	F	11	38 480	21 763
	Le Juales	Landes		80	444 600	53 292
Ecole Nationale d'Agriculture de Montpellier - Place Pierre Viala - 34000 MONTPELLIER	La Bruhe	Landes	F	035	130 991	83 198
TOTAL					614 071	138 243

Four le Préfet,
La Secrétaire Générale
55-114

Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de
Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE n° 2019-405
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département des Alpes-Maritimes en 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 1331-13, R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29 à L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié par arrêté du 26 novembre 2018 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2006 modifié portant règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-330 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Madame TAHERI secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n°2012-360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département des Alpes-Maritimes est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant la présence de moustiques du genre culex, potentiels vecteurs du West-Nile Usutu ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des actions visant à lutter contre la propagation virale pour éviter la survenue maladies humaines véhiculées par certains moustiques ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

L'ensemble du département des Alpes-Maritimes est défini en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus zika ;
- du genre *Culex*, vecteur potentiel des virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organismes responsables et habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er}, le conseil départemental désigne un organisme de droit public pour procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques.

Les gestionnaires des points d'entrée du territoire des Alpes-Maritimes définis ci-dessous ou l'opérateur qu'ils ont retenu, mettent en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté doivent respecter les articles 12 et 24 du présent arrêté.

Point d'entrée	Commune
Aéroport de la Côte d'Azur	Nice
Aéroport de Cannes - Mandelieu	Cannes-La-Bocca
Port de Nice	Nice
Port de Cannes	Cannes

Tabl.1 - Liste des points d'entrée des Alpes-Maritimes

Article 3 : Cellule départementale de gestion

Une cellule de gestion présidée par le préfet ou son représentant est mise en place dans le département. Cette cellule comprend notamment l'agence régionale de santé, santé publique France, le conseil départemental et son opérateur, les établissements et les professionnels de santé

concernés. Elle définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Le secrétariat de la cellule est assuré par l'agence régionale de santé. Elle est réunie au moins une fois dans l'année, et autant de fois que nécessaire, en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Titre 1 : dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Mesures d'hygiène et de salubrité permettant de lutter contre les insectes vecteurs et élimination physique des gîtes larvaires

Le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique définies par l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune. Il prescrit aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité qui contribue au développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, doivent, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer, le cas échéant.

Article 5 : Autorisation pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

En application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires, durant la période mentionnée aux articles 14 et 20 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés au moins 48 heures à l'avance, pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles à la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure, dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte contre les moustiques. Ces mesures ont un effet limité dans le temps. Elles consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels rendus nécessaires car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Article 7 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure préfectorale prévoit la date et la durée prévisionnelle de l'intervention et précise les mesures prescrites.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite, si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement des services du département ou de l'opérateur public est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès-verbal en est dressé.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Chaque établissement de santé disposant d'une structure d'urgence défini ci-dessous met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle, qui prévoit le repérage et l'élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques qui prévoit notamment l'utilisation de moustiquaires aux fenêtres, la climatisation de certaines zones, des diffuseurs électriques et des moustiquaires de lit ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part, des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et d'autre part, des personnels de santé tels que ceux de maternité, de médecine néonatale, de réanimation infantile et des urgences, susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé.

Les établissements désignés ci-dessous effectuent une surveillance entomologique dans l'emprise de leurs sites. L'opérateur retenu par l'établissement pour ces missions peut réaliser des traitements larvicides préventifs récurrents au niveau des regards d'évacuation des eaux pluviales. En fonction

des résultats de la surveillance, l'établissement met en œuvre les prescriptions de l'opérateur relatives à la suppression d'éventuels gîtes larvaires ou à la réalisation de traitements larvicides.

Les gîtes à proximité immédiate de l'établissement et hors de son emprise sont également traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

La liste des établissements concernés la suivante :

Etablissement disposant d'un service d'urgence	Adresse	Commune
CHU DE NICE - HOPITAL PASTEUR	30 AVENUE DE LA VOIE ROMAINE	NICE
CLINIQUE DU PARC IMPERIAL	28 BOULEVARD TZAREWITCH	NICE
CLINIQUE SAINT GEORGE	2. AVENUE DE RIMIEZ	NICE
CH GRASSE	CHEMIN DE CLAVARY	GRASSE
HOPITAUX PEDIATRIQUES DE NICE CHU LENVAL	57, AVENUE DE LA CALIFORNIE	NICE
CH DE CANNES SIMONE VEIL	15 AVENUE DES BROUSSAILLES	CANNES
CH LA PALMOSA	2 AVENUE ANTOINE PEGLION	MENTON
CH D'ANTIBES JUAN LES PINS	107 AVENUE DE NICE RN7 QUAI FONTONNE	ANTIBES
INSTITUT ARNAULT TZANCK	AVENUE DOCTEUR MAURICE DONAT	SAINT LAURENT DU VAR
POLYCLINIQUE SAINT JEAN	92 AVENUE DU DOCTEUR DONAT	CAGNES SUR MER

Tabl.2 - Liste des établissements de santé du département concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les actions précisées à l'article 11.

Article 9 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Les gestionnaires des points d'entrée désignés à l'article 2 du présent arrêté :

- identifient les gîtes potentiels et les éliminent autant que possible ;
- mettent en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;
- mettent en place une surveillance par pièges pondoires ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relèvent mensuellement.

Ils établissent un programme de surveillance et de contrôle des vecteurs contenant une cartographie du site où sont représentés les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoires ou des pièges à femelles gravides. Ce programme est envoyé à l'agence régionale de santé au plus tard le 1^{er} mai 2019, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication désigné par le gestionnaire de la plate-forme.

Ce programme doit être mis en œuvre dans un périmètre de 400 mètres autour des installations de chaque point d'entrée qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

A l'intérieur des limites administratives de chaque point d'entrée, la mise en œuvre est assurée par le gestionnaire du point d'entrée.

En dehors des limites administratives du site, et dans la bande de 400 m autour de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux, la surveillance et les actions de lutte sont mises en œuvre par l'opérateur désigné par le conseil départemental.

La traçabilité de ces opérations est assurée sans délai selon les modalités définies à l'article 23.

Les gestionnaires des points d'entrée rendent compte de leurs actions au préfet et à l'agence régionale de santé, selon les modalités fixées à l'article 24 et préparent un rapport de synthèse annuel pour présentation au CODERST, à remettre à l'agence régionale de santé au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Dans ces points d'entrée, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 10 : Surveillance des bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics, notamment les écoles, collèges, lycées, bibliothèques, et administrations, veillent à l'absence de gîtes larvaires au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent tels que gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires.

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à leur résorption.

Article 11 : Les actions de lutte anti-vectorielle

Les actions de lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'agence régionale de santé pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Les organismes responsables ou habilités désignés à l'article 2 mettent en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux transmis par l'agence régionale de santé fréquentés par les cas; transmission des résultats d'enquête précisant les points de vigilance observés à l'agence régionale de santé via le système d'information dédié et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le système d'information dédié ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle dans les lieux fréquentés par les cas : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides avec des produits faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché. La programmation de ces interventions figure dans le système d'information dédié et elle est validée par l'agence régionale de santé ;
- avant chaque traitement, le conseil départemental informe le maire des communes concernées, ;
- l'agence régionale de santé informe le préfet, la direction départementale de la protection des populations, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le centre antipoison et de toxicovigilance ;

- avant toute intervention, l'agence régionale de santé prévient, dans les meilleurs délais, la fédération régionale des groupements de défense sanitaire, à charge pour cette dernière d'informer ses adhérents. L'agence régionale de santé organise la concertation entre l'ensemble des services de l'Etat et, si nécessaire, en fait un retour auprès du conseil départemental et de son opérateur ;
- après chaque traitement, l'opérateur de démoustication réalise un compte rendu, destiné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental, qui est intégré au système d'information dédié.

Article 12 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par les organismes responsables ou habilités désignés à l'article 2 sont saisis dans le système d'information dédié selon les modalités décrites à l'article 23.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicule ou porté par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Article 13 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'agence régionale de santé prend contact avec le service chargé de Natura 2000 de la direction départementale des territoires et de la mer et/ou avec l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées après échange entre les services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Si des opérations ont été effectuées sur des sites Natura 2000, un bilan annuel des actions sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'animateur du site Natura 2000.

Seul le traitement anti larvaire avec usage exclusif du Bti est autorisé sur les sites Natura 2000.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 14 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte anti-vectorielle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut exceptionnellement continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante, lorsque la situation sanitaire le justifie et sur avis de la cellule départementale de gestion.

Article 15 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'agence régionale de santé, le conseil départemental, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'agence régionale de santé assure une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national dédié.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées au cas par cas à la demande des collectivités concernées, à leurs frais.

Article 16 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrices.

Le responsable de la surveillance entomologique est l'organisme public désigné par le conseil départemental et en charge de la lutte contre les moustiques.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- la mise en place d'un réseau de 50 pièges pondoirs situés à Nice, dont la surveillance est effectuée du 1^{er} mai au 30 novembre. Les pièges sont relevés toutes les deux semaines par l'opérateur retenu par le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- le traitement des signalements de particuliers effectués sur le site Internet et l'application mobile dédiés ou directement auprès de l'agence régionale de santé ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application dédiée.

Article 17 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de zika et de la fièvre jaune

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'agence régionale de santé est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal l'agence régionale de santé tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (chikungunya, dengue, zika, fièvre jaune, etc.) ;
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (chikungunya, dengue, zika, fièvre jaune, etc.) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de lutte anti-vectorielle adaptées ;
- signaler sans délai au conseil départemental et à l'opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du système d'information dédié, les cas confirmés de chikungunya, dengue et zika ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects de chikungunya, dengue et zika potentiellement virémiques importés ou probables après évaluation du risque par l'agence régionale de santé, pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels ;
- si l'agence régionale de santé identifie que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où *Aedes albopictus* est durablement implanté, le message généré par le système d'information dédié doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) agence(s) régionale(s) de santé concernée(s).

Titre 3 : Moustiques du genre culex

Article 18 : Surveillance épidémiologique du West-Nile

La surveillance est activée du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

L'objectif de cette surveillance est d'identifier précocement les cas humains (sérologies suite à symptômes évocateurs d'arboviroses et neurologiques telles des formes méningées, encéphaliques ou paralytiques aiguës) qui témoignent d'une circulation virale dans le territoire. Une surveillance des infections neuro-invasives à virus Usutu est effectuée conjointement à la surveillance du virus West Nile.

Les cas sont signalés sans délai à l'agence régionale de santé.

Le dispositif de surveillance épidémiologique du virus West Nile s'articule ainsi :

- détecter précocement les premiers cas humains neurologiques ;
- réaliser une description des cas identifiés selon des critères de temps, lieux et caractéristiques individuelles ;

- déclencher l'alerte et fournir les informations nécessaires aux institutions chargées de la mise en place et de l'adaptation des mesures de contrôle et de prévention.

Article 19 : Prospection entomologique et lutte contre les moustiques du genre culex pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence de circulation virale, les mesures suivantes sont mises en place :

- activation par l'agence régionale de santé d'une surveillance entomologique spécifique ;
- mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs ;
- réalisation par l'opérateur de démoustication, pour le compte de l'agence régionale de santé, de la surveillance entomologique spécifique, c'est-à-dire l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au centre national de référence ou au laboratoire national de référence.

L'opérateur de démoustication désigné par le conseil départemental réalise les actions de lutte anti-vectorielle décrites en annexe 1.

Titre 4 : Autres moustiques vecteurs de pathologies humaines

En cas de suspicion de cas autochtones d'autres pathologies humaines transmises par un moustique vecteur autre qu'*Aedes albopictus* ou culex :

Article 20 : Activation de la cellule de gestion départementale

La cellule départementale de gestion prévue à l'article 3 du présent arrêté est activée. Elle reste active pendant toute la durée de l'épisode de transmission et décide des actions à mettre en œuvre.

Article 21 : Désignation d'un opérateur chargé de la prospection et de la lutte anti-vectorielle autour des cas

Compte tenu de l'urgence sanitaire, l'agence régionale de santé désigne un opérateur, pour :

- prospecter autour des cas dans le but d'identifier la ou les espèces potentiellement vectrices de ces pathologies ;
- proposer les actions de lutte anti-vectorielle appropriées ;
- effectuer les actions de lutte anti-vectorielle validées en cellule de gestion départementale.

L'agence régionale de santé supporte le coût financier de la mise en place de ces mesures.

Article 22 : Modalités d'intervention de l'opérateur désigné par l'agence régionale de santé

Pour effectuer les actions décrites à l'article 21, l'opérateur désigné par l'agence régionale de santé procède selon les mêmes modalités que celles prévues au titre 1 - dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements et en particulier ses articles 5, 6 et 7.

Titre 5 : Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 23 : Renseignement de l'application nationale et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour recenser les moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'agence régionale de santé remplissent les fiches les concernant dans l'application dédiée.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application dédiée.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 24 : Bilan de la campagne des opérations de lutte anti-vectorielle par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le conseil départemental et son opérateur public de démoustication, le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel dont le contenu est présenté au CODERST par l'agence régionale de santé. Ce rapport, transmis à l'agence régionale de santé avant le 15 janvier de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 26 : Dispositions communes

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Alpes-Maritimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe.

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 est abrogé.

Article 27 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Paca, les sous-préfets, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, les exploitants des points d'entrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

10 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Prêfet,
La Secrétaire Générale
80-119



Françoise TAHERI

Annexe 1 : lutte anti-vectorielle

L'objectif principal de la lutte antivectorielle est de minimiser l'impact du virus West Nile sur la santé humaine en réduisant, de manière préventive, la densité des moustiques par la mise en œuvre d'actions précoces et ciblées. Compte tenu de la connaissance encore limitée de l'écologie et de l'épidémiologie de cette arbovirose et des données disponibles sur l'efficacité des mesures de contrôle, il apparaît que la lutte antivectorielle ne peut supprimer tout risque de survenue de cas humains. Les opérations de contrôle sont en effet susceptibles de réduire le risque de piqûre mais ne peuvent en aucun cas le supprimer : l'expérience des Etats-Unis en témoigne.

Les insecticides présentant un risque non négligeable pour l'environnement (impact sur les espèces protégées et les chaînes trophiques) et pour l'homme, leur utilisation doit être faite dans le cadre d'une approche intégrée et d'une réponse proportionnée au risque.

Ainsi, la lutte mécanique par la destruction des gîtes larvaires potentiels ou actifs doit être privilégiée et encouragée. Cette réduction des gîtes passe par des actions de salubrité de l'environnement (ramassage et élimination des déchets, entretien des terrains et des voies de circulation, curage des fossés ...), par la mise en place de solutions pérennes et non chimiques (protection mécanique des récipients de stockage d'eau pluviale, conception des réseaux hydrauliques domestiques (gouttières, regards d'eau pluvial...) évitant les stagnations d'eau. Les collectivités locales et les acteurs économiques concernés (secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, établissements d'enseignement...) et le grand public doivent être sensibilisés et associés en permanence à la destruction des gîtes domiciliaires. Lorsque la destruction de ces gîtes ne peut être réalisée, l'opportunité d'un traitement larvicide sera alors étudiée. Les traitements adulticides, du fait de leur impact potentiel sur l'homme et l'environnement ainsi que de leur efficacité temporaire sont réservés aux situations de très fortes nuisances ou lors de la mise en évidence d'une circulation virale.

La décision de mise en œuvre de ces traitements devra, quel que soit le niveau de risque observé (mortalité aviaire, cas équin, cas humain), être fondée sur une estimation du risque vectoriel et environnemental lié à l'emploi de ces substances.

1- Utilisation de produits insecticides

1) Choix des produits

Les produits utilisés dans le cadre de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (TP 18) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. La liste des produits utilisables en pratique est réduite et les résistances des moustiques à ces produits sont en constante augmentation, en raison notamment d'une utilisation parfois inopportune de ces biocides.

La liste des produits insecticides utilisables en France est disponible à l'adresse suivante : <http://simmbad.fr/public/servlet/productList.html>

Tout renseignement sur le statut réglementaire d'un produit insecticide peut être obtenu auprès de l'Anses (Helpdesk biocides) à l'adresse suivante : http://www.helpdesk-biocides.fr/index.php?option=com_artforms&formid=2&Itemid=1&lang=fr.

2) Utilisation des produits

Les produits insecticides doivent être utilisés par des opérateurs conformément aux dispositions prévues par le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte anti-vectorielle ou de confort en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964. Ils doivent être munis d'équipements de protection individuelle adaptés.

L'application des produits doit être ciblée en fonction des caractéristiques écologiques du moustique visé. Par ailleurs, des précautions relatives aux conditions d'application à respecter en fonction des techniques d'utilisation et des conditions climatiques locales pourront être prévues.

Références :

- Circulaire DPPR-DGS-DGT du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment à l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre (parue au BO Environnement du 15 août 2007)
- Site Internet du Ministère chargé de l'environnement :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-reglementation-biocide.htm>
- Avis AFSSET sur les produits insecticides en ligne sur le site Internet de l'Anses :
<http://www.anses.fr/ET/PPN7652.htm?pageid=1559&parentid=424>
<http://www.anses.fr/ET/PPN5724.htm?pageid=1561&parentid=424>
- OMS :
http://whqlibdoc.who.int/hq/2006/WHO_CDS_NTD_WHOPE5_GCDPP_2006.1_eng.pdf

II - Stratégie de la lutte antivectorielle en fonction des niveaux de risque

En l'absence de mise en évidence d'une circulation du VVN et dans une zone sans précédent épidémiologique : promouvoir la réduction du risque à la source par la suppression ou le contrôle des gîtes larvaires d'origine anthropique à proximité des habitations.

En cas de circulation virale (niveaux 1 à 3), la cellule nationale d'aide à la décision propose des mesures de lutte antivectorielle en fonction des risques identifiés.

L'objectif de ces mesures est de réduire le risque à la source par la suppression des gîtes larvaires d'origine anthropique à proximité des habitations :

- si nécessaire, appliquer des larvicides ;
- envisager très localement des traitements adulticides si les populations d'adultes excèdent des niveaux habituels sur les sites à activité humaine ;
- communiquer vers la population pour recommander des mesures de réduction des sources domestiques et les précautions élémentaires de protection individuelle et informer sur les protections à prendre face aux opérations de traitement adulticide.

Dans des zones à risque, il faut intensifier les opérations de contrôle des moustiques adultes pour obtenir un niveau de contrôle adéquat et en cas d'extension à un territoire plus important et/ou une multiplication des cas, considérer l'opportunité d'épandage par voie aérienne.

Si la situation justifie la mise en œuvre d'épandage par voie aérienne, une information grand public devra être diffusée afin d'informer la population des mesures de précaution à prendre.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2019-410

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « Secourisme pour Tous », « AFSSA 06 » et « Cannes Sauvetage Côtier »;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des jeudi 16 mai 2019 et vendredi 17 mai 2019, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Olivier COLETTI, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Patrice ROUS, membre de la compagnie républicaine de sécurité et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Anthony DESBOIS, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 16 mai 2019 à 16h00 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le vendredi 17 mai de 7h30 à 12h30 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial du BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 09 MAI 2019
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2019-411

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA ;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « Secourisme pour Tous », « AFSSA 06 », CREPS d'Antibes et « Cannes Sauvetage Côtier » ;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du vendredi 17 mai 2019, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Cédric BERTHOU, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Olivier ROQUET, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Mme Michelle BERGAMO , représentant le directeur départemental de la cohésion sociale et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le vendredi 17 mai 2019 de 13h30 à 17h00 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen de recyclage du BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

09 MAI 2019
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2019-413

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA ;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », Secourisme pour Tous, CREPS d'Antibes ;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des jeudi 16 mai 2019 et mardi 21 mai 2019, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Guillaume PETIT, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Cédric BERTHOU, représentant l'organisme « AMS06 » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Monsieur Olivier ROQUET, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 16 mai 2019 à 16h00 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le mardi 21 mai 2019 de 13h30 à 17h00 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial du BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 09 MAI 2019

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2019-412

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « AFSSA »;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des jeudi 16 mai 2019 et mardi 21 mai 2019, sera assurée par Mme Aurélie DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Olivier COLETTI, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique
- Monsieur Jean-Michel MAILLIER, représentant l'organisme « Secourisme pour Tous » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Monsieur Olivier ROQUET, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 16 mai 2019 à 16h00 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le mardi 21 mai 2019 de 7H30 à 12h30 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial et de recyclage du BNSSA à la piscine Jean Médecin à Nice

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 09 MAI 2019

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ INSTAURANT DEUX PÉRIMÈTRES
DE PROTECTION PENDANT LE « 72^{ème}
FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE
CANNES »

2019- 4 14

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'accord du maire de Cannes en date du 4 avril 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, *« afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »* ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national et que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat, reste exposé à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 14 au 25 mai 2019 se tiendra le « 72^{ème} Festival International du Film de Cannes », un événement international qui regroupe 40 000 festivaliers ; qu'il est également organisé un marché international du film regroupant des professionnels de l'industrie cinématographique ; que cet événement constitue un événement majeur pour la ville de Cannes qui accueille à cette occasion 120 000 personnes ; qu'il est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ; que cet événement culturel bénéficie d'une très large couverture médiatique ; que des événements connexes se poursuivront dans la nuit du 25 au 26 mai 2019 ;

Considérant que cet événement se déroule à Cannes sur la Croisette, lieu emblématique du territoire national ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel à exposition médiatique mondiale, ce qui lui confère une forte sensibilité, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer deux périmètres de protection du site occupé par le « 72ème Festival International du Film de Cannes », en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, le premier périmètre, qui comprend 6 points d'accès, est délimité par les secteurs suivants : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Édouard ; chaussée sud du boulevard de la Croisette à partir de la rue Buttura jusqu'à la rue des Serbes ; que le second périmètre, qui comprend 4 points d'accès, est délimité par les secteurs suivants : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Édouard ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ; par conséquent, un premier périmètre sera instauré à 14h00 jusqu'à 02h00 tous les jours ; un second périmètre sera instauré à 02h00 jusqu'à 14h00 tous les jours ;

Considérant que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Un périmètre de protection pendant le « 72ème Festival International du Film de Cannes » est activé :

- de 14h00 à 02h00 du mardi 14 mai 2019 au samedi 25 mai 2019 ;
- de 14h00 à 24 h00 le samedi 25 mai 2019 ;
- de 0 h00 à 2h00 le dimanche 26 mai.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Édouard ; chaussée sud du boulevard de la Croisette à partir de la rue Buttura jusqu'à la rue des Serbes.

Article 3 : Les 6 points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- chaussée sud du boulevard de la Croisette, au droit de la rue des Serbes ;
- chaussée sud du boulevard de la Croisette, au droit de la rue Buttura ;
- esplanade Georges Pompidou ;
- barrière Macé ;
- barrière Bistingo ;
- entrée Riviera.

Article 4 : Un second périmètre de protection pendant le « 72ème Festival International du Film de Cannes » est activé de 02h00 à 14h00 du mercredi 15 mai 2019 au samedi 25 mai 2019 ;

Article 5 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : square Reynaldo Hahn ; promenade Robert Favre Le Bret ; jetée Albert Edouard.

Article 6 : Les 4 points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- esplanade Georges Pompidou ;
- barrière Macé ;
- barrière Bistingo ;
- entrée Riviera.

Article 7 : Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale et par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour l'accès des véhicules : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des périmètres.

Article 8 : La sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Cannes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 10 MAI 2019
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189


Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

N°2019- **415**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE
PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE CANNES DURANT LA 72EME EDITION DU
FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R 610-5 et R-644-4 ;

VU les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT la tenue du Festival International du Film de Cannes du 14 au 25 mai 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée d'un événement d'ampleur exceptionnelle à caractère international ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnalités participant au festival ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public pendant toute la durée du festival ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: A l'occasion du Festival International du Film de Cannes, toute manifestation et/ou rassemblement de personnes sont interdits à compter du mardi 14 mai 2019 à 00h00 au dimanche 26 mai 2019 à 06h00 dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2: Conformément à l'article 1, les manifestations et/ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

Au nord :

- rue d'Antibes ;
- rue Félix Faure ;
- place Cornut Gentile ;
- rue Georges Clémenceau jusqu'à son intersection avec la rue Jean Dolfus .

A l'ouest :

Rue Jean Dolfus.

Au sud :

- boulevard du midi Jean Hibert depuis l'intersection avec la rue Jean Dolfus ;
- quai Laubeuf ;
- quai Saint -Pierre ;
- promenade de la Pantiero ;
- jetée Albert Edouard ;
- palais des festivals et des congrès ;
- place du Général de Gaulle ;
- square Reynaldo Hahn ;
- promenade Favre le Bret ;
- boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection avec le pont Alexandre III.

A l'est :

- boulevard Alexandre III ;
- boulevard du général Vautrin jusqu'à son intersection avec le rond point Maubert.

Les voies publiques ci-dessus énoncés sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

Les allées de la Liberté, qui constituent des voies publiques situées à l'intérieur du périmètre énoncé ci-dessus, sont exclues de l'interdiction de manifester

ARTICLE 3 :

Les plages situées à l'aplomb du boulevard du midi Jean Hibert depuis son intersection avec la rue Jean Dolfus, du quai Laubeuf, de la promenade Favre le Bret, du boulevard de la Croisette sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 5 : la sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le

10 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le préfet des Alpes-Maritimes
SG-4189


Françoise TAHÉRI

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.401 St Martin Entraunes source Cheylan.....	2
	AP 2019.402 St Martin Entraunes source du Villard.....	13
	AP 2019.403 St Martin Entraunes source de Tremourie.....	24
	AP 2019.404 St Martin Entraunes Source des Demoiselles.....	35
	AP 2019.405 Lutte contre les moustiques ds les AM 2019.....	46
D.D.I.....		61
	D.D.C.S.....	61
	Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	61
	AP 2019.410 Ouv. BNSSA 16 et 17.05.2019.....	61
	AP 2019.411 ouv. BNSSA 17.05.2019.....	62
	AP 2019.413 Ouv. BNSSA 16 et 21.05.2019.....	63
	AP 2019.412 Ouv. BNSSA 16 et 21.05.2019.....	64
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		65
	Direction des securites.....	65
	Securite publique.....	65
	AP 2019.414 Cannes Instaur. 2 perimetres protect. FIF 2019	65
Sous Prefecture de Grasse.....		68
	AP 2019.415 Interdict.manifester VP 72eme Ed. FIF Cannes.....	68

Index Alphabétique

AP 2019.401 St Martin Entraunes source Cheylan.....	2
AP 2019.402 St Martin Entraunes source du Villard.....	13
AP 2019.403 St Martin Entraunes source de Tremourie.....	24
AP 2019.404 St Martin Entraunes Source des Demoiselles.....	35
AP 2019.405 Lutte contre les moustiques ds les AM 2019.....	46
AP 2019.410 Ouv. BNSSA 16 et 17.05.2019.....	61
AP 2019.411 ouv. BNSSA 17.05.2019.....	62
AP 2019.412 Ouv. BNSSA 16 et 21.05.2019.....	64
AP 2019.413 Ouv. BNSSA 16 et 21.05.2019.....	63
AP 2019.414 Cannes Instaur. 2 perimetres protect. FIF 2019	65
AP 2019.415 Interdict.manifester VP 72eme Ed. FIF Cannes.....	68
D.D.C.S.....	61
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des securites.....	65
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	61
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	65
Sous Prefecture de Grasse.....	68